

ERRATA DES RÈGLEMENTS SOUS LA CONVENTION CIRDI, LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE, LES PROCÉDURES DE MÉDIATION ET DE CONSTATATION DES FAITS

Le Secrétariat du CIRDI a revu les Règlements soumis au vote du Conseil administratif du CIRDI le 20 janvier 2022 afin de corriger les erreurs typographiques, grammaticales et autres. Les corrections ont été consignées dans les *errata* ci-dessous et incorporées dans les versions finales anglaise, française et espagnole des Règlements. Aucun des *errata* ne modifie le sens des dispositions adoptées par les États membres du CIRDI.

RÈGLEMENTS POUR LES INSTANCES RÉGIES PAR LA CONVENTION CIRDI

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU CIRDI

Règle/Titre	Changement
Article 27(1)	À moins qu'un moyen de communication particulier ne soit notifié par l'État concerné, toutes les communications à l'attention des États contractants exigées au terme de la Convention ou du présent Règlement seront adressées aux représentants de l'État siègeant du Conseil administratif et adressées par des moyens rapides de communication.

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI

Règle/Titre	Changement
Article 7(1)	Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langue(s) pour la conduite de l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
Article 8	Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les meilleurs délais après l'avoir découverte et avant que la sentence ne soit rendue. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une correction erreur au Tribunal afin qu'il la tranche.
Article 18(3)	Dans la mesure du possible, le Président du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un arbitre et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le ou les arbitre(s) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.
Article 30(3)	Une partie ne peut procéder au dépôt d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par la Convention ou par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de telles écritures, observations ou tels documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.
Article 31	En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférence(s) de gestion de l'instance avec les parties pour :

Article 32(1)	Le Tribunal tient une ou plusieurs audience(s), à moins que les parties n'en conviennent autrement.
Article 34(3)	Le Tribunal peut être assisté du S secrétaire du Tribunal lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister le Tribunal lors de ses délibérations, à moins que le Tribunal n'en décide autrement et le notifie aux parties.
Article 39(1)	À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un ou plusieurs expert(s) indépendants chargés de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s'inscrivent dans le cadre du différend.
Article 44(3)(c)	rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant la date des dernières observations conformément à l'article 58(1)(b) ; et
Article 45(b)(iii)	aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1) (b)(i) et (ii) ;
Article 67(5)	Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la date des dernières écritures observations relatives à la demande.
Article 68(1)	Le Tribunal autorise une partie Partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des observations sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé. Le Tribunal peut, après avoir consulté les parties, inviter une Partie à un Traité non-contestante à présenter de telles observations.
Article 69(6)(b)	enregistre la demande ou refuse de l'enregistrer si la requête demande n'est pas présentée ou si le droit de dépôt n'est pas payé dans les délais visés aux paragraphes (4) ou (5) ; et
Article 75(2)(b)	les articles 19, 22 , 29, 37, 43, 49, 58, 61 et 72, tels que modifiés par les articles 76-84, s'appliquent à un arbitrage accéléré.
Article 76(4)	Toute nomination effectuée en application des l' articles 77 ou 78 constitue une nomination selon la méthode convenue entre les parties en application de l'article 37(2)(a) de la Convention.
Article 77(3) (b)	chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, et puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
Article 81(3)	Le Tribunal peut prolonger les délais visés au paragraphe (1) (a) et (b) d'une durée maximale de 30 jours afin de statuer sur une contestation découlant d'une demande de production de documents en application de l'article 37. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.
Article 83 (Titre)	Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans un arbitrage accéléré une procédure accélérée

RÈGLEMENT DE CONCILIATION DU CIRDI

Règle/Titre	Changement
Article 5(3)	au Président du Conseil administratif (« Président du Conseil administratif »), le cas échéant.
Article 28(3)	La Commission peut être assistée du S Secrétaire de la Commission lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister la Commission lors de ses délibérations, à moins que la Commission n'en décide autrement et le notifie aux parties.

RÈGLEMENTS POUR LES INSTANCES RÉGIES PAR LE MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

RÈGLEMENT DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

Règle/Titre	Changement
Article 1(5)(b)	une personne morale qui, à la date du consentement à l'instance, est une ressortissante de l'État partie au différend ou une ressortissante d'un État membre de l'OIER partie au différend, et que les parties sont convenues de ne pas considérer comme ressortissante de cet État aux fins du présent Règlement.
Article 2(1)(b)	soit l'État partie au différend, soit l'État dont le ressortissant est partie au différend, mais pas les deux , est un État contractant ; ou
Article 4	Le Règlement applicable est celui qui est en vigueur à la date du dépôt de la R Requête,

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

Règle/Titre	Changement
Article 2 (Titre)	Le S Secrétaire

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

Règle/Titre	Changement
Chapitre II (Titre)	Introduction des instances de l'instance
Article 2 (Titre)	La R Requête
Article 8(c)	invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai un Tribunal ;
Article 14(a)	à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ; et
Article 15(1)	Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langue(s) pour la conduite de l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les

	parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
Article 16	Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les meilleurs délais après l'avoir découverte et avant que la sentence ne soit rendue. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une <u>correction</u> erreur au Tribunal afin qu'il la tranche.
Article 23(2)	Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la Requête d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.
Article 29	(1)Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination et signé la déclaration prévue à l'article 27(3)(b) du Règlement .
Article 39(3)	Une partie ne peut procéder au dépôt d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de <u>telles</u> écritures, observations ou <u>tels</u> documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.
Article 40	En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférence(s) de gestion de l'instance avec les parties pour :
Article 42(1)	Le Tribunal tient une ou plusieurs audience(s), à moins que les parties n'en conviennent autrement.
Article 49(1)	À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un ou plusieurs expert(s) indépendant(s) chargé(s) de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s'inscrivent dans le cadre du différend.
Article 55(b)(iii)	aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1) (b)(i) et (ii) ; ;
Article 59	(c) le Tribunal examine si le Centre et lui-même sont s'il est compétents et, dans l'affirmative, décide si ces observations sont bien fondées.
Article 62(2)	Si le Tribunal rend une sentence en application de l'article 51(3), il accorde à la partie ayant gain de cause le remboursement de ses frais raisonnables, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant une répartition <u>différente</u> des frais différente .
Article 72(3)	(d) indique précisément : (i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ; et (ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ; et (iii) s'agissant d'une requête aux fins d'interprétation, les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence; et

Article 73(3)	Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée, au sens de l'article 76.
Article 77(5)	Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date des dernières <u>écritures</u> observations relatives à la demande.
Article 78(1)	Le Tribunal autorise une <u>P</u> partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des observations sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé. Le Tribunal peut, après avoir consulté les parties, inviter une Partie à un Traité non-contestante à présenter de telles observations.
Article 79(1)(b)	les articles 27, 30 , 38, 47, 53, 59, 69 et 72, tels que modifiés par les articles 80-87, s'appliquent à un arbitrage accéléré.
Article 80(4)	Toute nomination effectuée en application des <u>l'</u> articles 81 <u>ou</u> 82 constitue une nomination selon la méthode convenue entre les parties.
Article 81(3)(b)	chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, <u>et</u> puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;
Article 85(3)	Le Tribunal peut prolonger les délais visés au x paragraphe (1) (a) et (b) d'une durée maximale de 30 jours afin de statuer sur une contestation découlant d'une demande de production de documents en application de l'article 47. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.
Article 87 (Titre)	Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire, la rectification et l'interprétation dans <u>un arbitrage accéléré</u> une procédure accélérée

RÈGLEMENT DE CONCILIATION DU MÉCANISME SUPPLÉMENTAIRE DU CIRDI

Règle/Titre	Changement
Article 2 (Titre)	La <u>R</u>requête
Article 2(2)	La <u>R</u> requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.
Article 6(a)	(a) accuse réception sans délai d'une requête de la <u>R</u> requête auprès de la partie requérante ;
Article 14(1)	Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langue(s) pour la conduite de l'instance. Les parties consultent la Commission et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.
Article 24(7)	À moins que les parties et le conciliateur n'en conviennent autrement, <u>un</u> le conciliateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

Article 41(3)	La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres points en litige. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres points en litige si cela est nécessaire pour traiter l'objection préliminaire .
Article 41(5)	Si la Commission décide que le différend ne ressortit pas à sa propre compétence, elle établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision motivée concernant l'objection <u>préliminaire</u> et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

RÈGLEMENTS POUR LES INSTANCES DE MÉDIATION CIRDI

RÈGLEMENT DE MÉDIATION DU CIRDI

Règle/Titre	Changement
Article 3(3)	Si l'une des dispositions du présent Règlement ou un accord des parties en application du paragraphe (2) est en conflit avec une disposition du droit à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
Article 5(5)(a)	(5) Dès réception de la requête, le Secrétaire général : (a) accuse réception dans les meilleurs délais de la requête à <u>auprès de</u> la partie requérante ;
Article 10(1)	Toutes les informations relatives à la médiation, et tous documents générés ou obtenus durant la médiation, demeurent confidentiels, sauf si :
Article 14(7)	À moins que les parties et le médiateur n'en conviennent autrement, un médiateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conciliateur, de conseil, d'expert, de juge, et de témoin, ni en aucune autre qualité, dans une quelconque instance relative aux points en litige dans la médiation.
Article 16(2)(b)	si le médiateur devient incapable <u>d'exercer</u> ou n'exerce pas plus ses fonctions de médiateur.
Article 20(2)	L'ordre du jour, la méthode et la date de la première session sont déterminées par le médiateur après consultation des parties. Afin de préparer la première session, le médiateur peut rencontrer et communiquer avec les parties ensemble ou séparément.
Article 22(4)	Le Secrétaire général envoie dans les meilleurs délais à chaque partie une copie certifiée conforme de la notification de fin <u>de la médiation</u> et dépose la notification aux archives du Centre. Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la notification.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA MÉDIATION DU CIRDI

Règle/Titre	Changement
Article 2 (Titre)	Le S Secrétaire
Article 3	Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque médiation, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de la médiation. Les informations dans ce R <u>registre</u> ne sont pas publiées à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 4(1)	Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre, et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :
Article 12(2)	Les textes du Règlement de médiation du CIRDI et du présent Règlement dans font également foi <u>dans</u> chaque langue officielle.

RÈGLEMENTS POUR LES INSTANCES DE CONSTATATION DES FAITS CIRDI

RÈGLEMENT DE CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

Règle/Titre	Changement
Article 2(3)	Le Règlement administratif et financier pour <u>de</u> la constatation des faits du CIRDI, s'applique aux instances régies par le présent Règlement.
Article 10(7)	À moins que les parties et le Comité n'en conviennent autrement, un membre ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conciliateur, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur, et de témoin, ni en aucune autre qualité, <u>dans</u> une quelconque instance relative aux circonstances examinées au cours de la constatation des faits.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI

Règle/Titre	Changement
Titre	RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE <u>LA</u> CONSTATATION DES FAITS DU CIRDI
Article 1(1)	Le présent Règlement s'applique aux instances de constatation des faits que le Secrétariat du Centre est autorisé à administrer en application de l'article 2 <u>3</u> du Règlement de constatation des faits du CIRDI.
Article 2 (Titre)	Le S <u>Secrétaire</u>
Article 2(b)	assiste les parties, ainsi que le Comité dans le déroulement de l'instance, notamment en ce qui concerne la conduite rapide et efficace en termes de coûts de de celle-ci.
Article 3	Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque instance de constatation des faits, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance. Les informations dans ce R <u>registre</u> ne sont pas publiées sauf si les parties en conviennent autrement.
Article 4(2)	Sous réserve du Règlement de constatation des faits du CIRDI et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c) et (e).